

Commission Equipement de la Fédération internationale de Tennis de Table

Rapport sur les Booster

A la suite des directives énoncées dans le "Rapport ITTF sur la Colle" publiée l'année dernière, les joueurs auraient du cesser immédiatement d'utiliser des composants volatils nocifs bien que le nouveau protocole de contrôle des raquettes n'ait été mis en place qu'à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les compétitions jeunes et du 1^{er} septembre pour toutes les autres compétitions.

De nouveaux produits sont sortis sur le marché pour tenter de remplacer les anciennes "colles rapides", et plus spécialement ceux appelés "booster", "optimizers", "expanders" ou "tuners", sont apparus à la fin de l'année 2007.

Ces produits appliqués sur la mousse du revêtement de la raquette augmentent son épaisseur et donnent plus de vitesse et de rotation à la balle, pas autant que les "colles rapides" mais pas loin.

Plusieurs contrôles de raquette ont été effectués depuis le 1^{er} janvier 2008 au cours des compétitions juniors (en Allemagne, Hongrie, Suède, Egypte et Venezuela,...) et un grand nombre de raquettes ont échoué aux tests effectués aussi bien par l'appareil appelé Enez que par celui dénommé RAE. Chaque appareil permet de détecter si une raquette contient un niveau anormal de composants volatils.

Certains de ces "cas positifs" sont dus à une mauvaise application de la nouvelle règle par les joueurs. Ils utilisent des raquettes qui ont été utilisées avec des colles rapides ou des raquettes rangées dans les mêmes étuis, ou les mêmes sacs de sports exposés aux solvants des "colles rapides". Dans certains cas, les joueurs utilisent aussi des nouveaux revêtements sans les aérer. Ces pratiques sont quelques-unes des causes de ces "cas positifs", mais la principale reste l'utilisation des "booster".

Au la demande du Président de l'ITTF, certains des ces produits ont été analysés dans un laboratoire du Luxembourg dans le but de connaître leur composition.

Parmi ces produits présents sur le marché, un échantillon de quatre produits différents fabriqués par quatre fournisseurs différents a été envoyé à ce laboratoire.

Les résultats de cette analyse ont montré que tous ces produits contiennent une concentration de différents solvants organiques volatils, la plupart d'entre eux avec un très bas niveau de vapeur, ceux peu volatils, mais aussi que la plupart d'entre eux pouvaient être considérés comme des substances nocives.

Analyse des quatre échantillons

Echantillon n°1

- Quasiment 99% de la composition est à base de Tridecane.
- Reste de la composition : autres hydrocarbones (C10 – C14)

Echantillon n°2

- Approximativement 88% de la composition est à base de différents hydrocarbones, et plus spécialement Tridecane (1), Tétradecane (2) et Decane (3).
- Approximativement 7% de différents dérivés de Cyclohexane (4)
- Approximativement 5% d'acide Trichloroacétique (5)

Echantillon n°3

- Approximativement 98% de la composition est à base de différents hydrocarbones, et plus spécialement Tridecane (1), Tétradecane (2) et Decane (3), Dodecane (6) et Undecane (7)
- Reste de la composition : autres hydrocarbones (C10 – C14)

Echantillon n°4

- Approximativement 79% de la composition est à base de différents hydrocarbones, et plus spécialement Tridecane (1), Tétradecane (2) et Decane (3), Dodecane (6) et Undecane (7) et Pentadecane (8)
- Approximativement 21% de différents dérivés du Cyclohexane (4)

(1) le Tridecane est considéré comme un composant irritant, aussi bien nocif par inhalation que par ingestion ou contact avec la peau. Très bas niveau de vapeur (1,33 mbar à 59°C).

(2) Le « Tétradecane » est considéré comme un composant nocif. Il peut causer des dommages aux poumons s'il est absorbé. Irritant pour les yeux, l'appareil respiratoire et les membranes muqueuses. Très bas niveau de vapeur (1,33 mbar à 76,4°C)

(3) Le « Decane » peut causer des irritations aux yeux, à la peau et au système respiratoire. Peut être dangereux en cas d'inhalation, d'ingestion ou par contact avec la peau. Bas niveau de vaporisation (1,33 mbar à 16,5°C)

(4) Le « Cyclohexane » est considéré comme nocif s'il est ingéré ou inhalé, et par contact avec la peau. Irritant pour les yeux, l'appareil respiratoire et la peau. Une exposition fréquente peut causer des dermatites. Haute vaporisation (102,6 mbar à 20°C)

(5) L'acide Trichloroacétique est considéré comme un poison. Peut être fatal s'il est absorbé. Très corrosif – cause des sévères brûlures.

(6) le « Dodecane » est considéré comme un composant nocif. Il peut causer des dommages aux poumons s'il est absorbé. Peut être nocif en cas d'inhalation ou d'absorption par la peau, ou agit comme un irritant. Très bas niveau de vaporisation (1,33 mbar à 47,8°C)

(7) le « Undecane » peut causer des irritations des yeux, de la peau et de l'appareil respiratoire. Peut être nocif par inhalation, ingestion or par absorption par la peau.

(8) Le « Pentadecane » n'est pas considéré comme un composant risqué au regard de la directive européenne 67/548/EEC. Très bas niveau de vaporisation (1,33 mbar à 91,6°C)

Résumé

Aucun de ces produits analysés n'est exempt de présenter des solvants volatils dangereux et la plupart des substances trouvées, sous certaines conditions, sont passibles d'être détectées par les services de l'ENEZ et du RAE, même ceux à très bas niveau de vaporisation.

En outre, ces produits modifient les propriétés physiques des caoutchoucs tel qu'ils ont été autorisés. Il suffit de constater comment les caoutchoucs sont complètement incurvés quand ces substances sont appliquées. De plus, il est également démontré que ces substances augmentent significativement l'épaisseur du revêtement de la raquette et ce phénomène affecte les propriétés physiques de la partie supérieure du revêtement à cause de l'élasticité du matériel.

Ainsi, pour conclure, ces substances sont responsables du non respect du règlement 3.2.4.1 par beaucoup de joueurs car ils ne sont pas à l'abri d'être en contact avec des solvants volatils nocifs. Mais ils enfreignent aussi le règlement 2.4.3 tel qu'il a été modifié cette année par le Comité directeur de l'ITTF.

Les fabricants et les distributeurs devront commercialiser ces produits en respectant les recommandations de l'ITTF.

Séville (Espagne), le 7 août 2008

Federico A. Lineros Jurado

Commission des Equipements de la Fédération Internationale